

Arrêt

n° 346 937 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique bakongo, chrétien et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans le courant de l'année 2019, alors que vous êtes encore mineur, vous êtes la victime d'abus sexuels par deux entraîneurs de football : [M.] et [T.]. En 2020, vous vous rendez à la police avec vos oncles pour porter plainte. [M.] est arrêté, [T.] prend la fuite. A cause de ces problèmes, vous quittez la maison et emménagez à Lemba jusqu'aux mois de novembre ou de décembre 2022, avant de retourner à votre domicile. Aux dernières nouvelles, [M.] est toujours en prison et vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de [T.].

Le 19 janvier 2023, vous apprenez que votre père, [S. K. K.] (CG [...]), qui s'est rendu à Maluku avec son frère pour leur commerce, a été arrêté tandis que son frère, [A.], est décédé. Votre mère, [Z. N.], veut rendre visite à son époux mais celui-ci a disparu. Vous apprenez que votre père fait partie de la milice des Mobondo. Suite à sa disparition, vous recevez la visite des forces de l'ordre, parfois en tenue civile, parfois en tenue militaire, venant à la recherche de votre père et vous menaçant. Comme les menaces se succèdent, votre oncle, [N. G.], décide de vous faire sortir du pays. Finalement, toute votre famille fuit la RDC.

De votre côté, durant le mois de mai 2023, vous quittez illégalement le pays, par voie routière et rejoignez l'Angola. Après un séjour de deux mois en Angola, vous partez pour la Turquie en juillet 2023, illégalement, muni de documents d'emprunt et arrivez en Grèce en février 2024. Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale (premier refus le 26 avril 2024 et rejet de l'appel le 26 septembre 2024). Vous quittez ce pays pour vous rendre sur le territoire belge, en voiture et à pied, où vous arrivez le 21 janvier 2025. Le 24 janvier 2025, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour introduire une demande de protection internationale.

Entretemps, votre père s'est enfui de son lieu de détention, a quitté la RDC, a introduit en Belgique, le 21 août 2023, une demande de protection internationale et le 19 août 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être kidnappé sans raison ou d'être tué par les autorités congolaises depuis que votre père a fui le pays, après avoir été accusé de faire partie des rebelles mobondo, et parce qu'en RDC, les droits de l'homme ne sont pas respectés, des gens sont tués et il y a la peine de mort. Vous liez toutes vos craintes aux problèmes de votre père.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

Premièrement, vous ne déposez aucun document pour établissant votre identité et votre nationalité, ce qui nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit:

- L'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Invité à présenter un passeport, voire des documents tendant à prouver votre identité et votre nationalité, vous vous contentez de dire ne pas avoir de passeport, ne pas avoir amené de documents en Belgique, que les documents concernant votre scolarité en RDC sont tombés à l'eau en passant par la Turquie ou que vous attendez de faire les démarches quand votre oncle aura fini ses prières (NEP, pp. 5, 12), explications qui ne

peuvent satisfaire le Commissariat général dès lors que vous êtes sur le sol belge depuis près d'un an et demi, ce qui vous laissait largement le temps d'étayer votre récit d'asile.

Deuxièmement, vos récits d'asile en Grèce et en Belgique sont à ce point différents que les faits à l'origine de votre départ, tel que présenté aux instances belges, ne peuvent pas être estimés comme établis.

- En Grèce, vous avez décliné une autre identité que celle en Belgique : [F. K.] né le 15/08/2022, marié avec et un enfant, votre mère étant décédée. Vous étiez accompagné par votre enfant et votre épouse. Vous avez présenté aussi une autre composition familiale aux agents grecs. Vous avez deux frères et deux sœurs, votre père vivait en RDC et votre mère est décédée (« Information sur le pays », Dossier d'asile en Grèce). Or, en Belgique, vous dites désormais être célibataire sans enfant, avoir un père en Belgique, une mère en Croatie, et une seule sœur, [J. K.] (« Déclaration » à l'OE, Rubriques 13A, 17, 18 et 21). Votre père n'est plus commerçant en Grèce, mais majordome. En Grèce, vous dites avoir quitté la RDC le 1er juillet 2023, et en Belgique au mois de mai 2024 (« Information sur le pays », Dossier d'asile en Grèce). Et si vous affirmez laconiquement que vous avez changé d'identité en Grèce par amour, c'est là une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (NEP, p. 21).
- Vous avez partagé un tout autre récit d'asile en Grèce, où vous avez expliqué avoir eu une relation extraconjugale avec une femme mariée de force à un général, répondant au nom de [R. F. K.], celle-là même que vous avez présenté comme votre épouse et la mère de votre enfant aux autorités grecques (« Information sur le pays », Dossier d'asile en Grèce). Confronté à ces deux récits d'asile différents, vous rejetez toute la faute sur le dos de la femme qui vous aurait influencé en se faisant passer pour votre épouse, qui vous aurait ensuite influencé avec ses camarades pour soutenir le récit de son mariage forcé, avant de vous trahir. Explication qui ne peut toutefois suffire à convaincre le Commissariat général. Cela d'autant plus que vous vous montrez déjà en défaut d'établir votre identité et que vous aviez tout le temps, depuis le dépôt de votre demande de protection internationale, de faire part aux instances d'asile belges ou grecques ces faits, que vous étiez accompagné d'un avocat tant durant votre procédure en Grèce qu'en Belgique et que in fine vous avez soutenu vouloir envoyer des documents pour prouver vos dires, ce que vous n'avez jamais fait (NEP, pp. 14, 20).

Troisièmement, vos déclarations relatives aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Congo ne sont pas établies et manquent foncièrement de crédibilité.

- Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit. Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément convaincant permettant de croire que la version désormais défendue dans le cadre de la présente demande, à savoir que vous avez dû fuir le pays après que votre père a été accusé d'appartenir aux rebelles Mobondo, ne serait pas une nouvelle fois des déclarations mensongères.
- Le CGRA relève d'abord que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir les problèmes de votre père, élément déclencheur des problèmes que vous invoquez. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent.
- Vos déclarations relatives aux problèmes de votre père sont indigentes. Vous ne savez rien dire sur la situation de celui-ci et ses problèmes avec les autorités à part qu'il est parti faire du commerce avec son frère, ce dernier décède et votre père est emmené en étant accusé de faire partie de la milice des Mobondo, avant de disparaître (NEP, p. 17). Vous aussi dites qu'il ne fait pas partie des Mobondo (NEP, p. 19) et n'avez rien d'autre à ajouter (NEP, p. 19).
- Vous restez vague et laconique quand vous êtes convié à parler des menaces que vous avez reçues, de sorte que le Commissariat général ne peut y croire. Vous ne savez pas le nombre de fois où la police est passée, vous ne savez rien dire sur ces visites hormis quelques banales généralités, ou répétez la même chose (ils se faisaient passer pour des Mobondo, ils rentraient de force, ils vous frappaient et pillaient votre domicile avant leur départ) et confronté finalement à la pauvreté de vos propos, vous vous contentez de citer de manière vague et précipitée une de ces visites, durant laquelle ils en auraient profité pour vous violenter et ensuite dévaliser votre intérieur. Et quand une dernière opportunité vous est offerte de partager

l'expérience que vous avez eue de ces visites, vous restez vague et répétez avoir été menacé et bousculé, sans jamais offrir une impression de vécu (NEP, pp. 18-19).

- La circonstance non étayée selon laquelle vous avez été la victime d'une femme qui vous a trahi, sur la promesse d'une relation amoureuse et d'un mariage, ne suffit pas à expliquer les lacunes constatées, à savoir des déclarations vagues et imprécises, quand vous êtes interrogés sur les problèmes de votre père et des menaces reçues à cause de lui, faits pourtant à l'origine de votre départ de la RDC. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que du jour au lendemain, votre père s'est vu accusé d'être Mobondo (NEP, p. 9), cela sans présenter le moindre élément concret tant sur le plan des documents déposés que sur les déclarations faites.*

Quatrièmement, vous dites également avoir été la victime d'abus sexuels de la part de deux entraîneurs lorsque vous jouiez au football étant mineur, mais c'est là un fait ancien pour lequel vous avez bénéficié de la protection de vos autorités et pour lequel la probabilité qu'il se reproduit relève de la pure hypothèse.

- A aucun moment, vous n'invoquez ce fait comme élément de crainte aux instances d'asile grecques.*
- Vous avez cherché et avez obtenu la protection de vos autorités qui ont arrêté votre premier agresseur, toujours détenu, tandis que le second est en fuite et n'avez jamais reçu de ses nouvelles une fois cette affaire exposée au public (NEP, p. 9).*
- Alors que vous aviez quitté votre quartier Lemba de peur de représailles par le coach [T.] qui s'était enfui (NEP, 11), vous êtes retourné à votre domicile, à Lemba en novembre ou décembre 2022, un comportement qui n'illustre pas une crainte fondée.*
- Au regard de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne vont probablement pas se reproduire. L'un des coaches qui vous a fait du mal a été arrêté, et l'autre est toujours actuellement en fuite. Ces incidents se sont déroulés à un moment particulier, lorsque vous étiez mineur, et dans un contexte particulier, un club de foot amateur. Dès lors, la probabilité que de tels faits surviennent en cas de retour ne peut que relever du domaine de l'hypothèse.*
- Concernant les liens que vous tentez de faire entre ce qui vous est arrivé quand vous étiez mineur dans le milieu du football amateur de Kinshasa et des coaches qui essayent de profiter des problèmes de votre père pour vous éliminer, aucune crédibilité ne peut leur être accordée. Ainsi, vous ne vous montrez pas en mesure de décrire un tant soit peu concrètement les problèmes rencontrés par votre père (cf. supra, NEP, p. 11). Et quand vous vous exprimez sur ce lien, il se révèle totalement hypothétique : « (...) le coach risque d'aller profiter des événements arrivés à mon père pour aller influencer la police afin qu'on puisse m'éliminer, une façon de me faire taire. »*

Cinquièmement, il ne peut être considéré que la situation sécuritaire à Kinshasa doivent amener à vous offrir une protection subsidiaire.

- Vous dites craindre la situation sécuritaire du pays en général, en expliquant que des gens se font tuer « comme ça » par les autorités (NEP, pp. 8-9). Or, Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Source : www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitairekinshasa) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, sans qu'elle ait communiqué de justification préalable.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

3. Dans son recours, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le requérant conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir ci-après).

En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante (sic) le statut de réfugié », à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

4. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 15 janvier 2026, il constatait comme suit que:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

5. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de la conclusion de cette ordonnance. Il considère en effet que le recours ne permet pas de pallier les graves lacunes mises en exergue dans la décision attaquée.

5.1. Le Conseil constate, d'emblée, que le requérant ne conteste pas les importantes divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations livrées devant les autorités grecques et celles présentées dans le cadre de la présente procédure. Ces divergences portent sur des éléments centraux de son identité,

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

de sa situation familiale, de la composition de sa famille, de son itinéraire et, surtout, des motifs mêmes de sa demande de protection internationale.

L'explication selon laquelle il aurait été influencé par une femme rencontrée durant son parcours migratoire ne suffit pas à justifier de telles variations, compte-tenu notamment de sa persistance à maintenir ce récit tout au long de sa procédure en Grèce en ce compris devant les instances d'appel. Par ailleurs, et en tout état de cause, le fait que le requérant admet avoir menti aux instances d'asile grecques, ne permet certes pas de rejeter, pour ce seul motif, sa demande mais affecte nécessairement sa crédibilité générale et empêche par conséquent de lui octroyer, le cas échéant, le bénéfice du doute.

5.2. Par ailleurs, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison des accusations portées contre son père - motifs qui fondent sa crainte selon ses déclarations devant les instances belges -, l'indigence de ses déclarations empêche de tenir ces faits pour établis. Comme l'indique la partie défenderesse, ses déclarations sont vagues et peu circonstanciées quant aux circonstances de l'arrestation alléguée de son père, à son accusation d'appartenance aux Mobondo, aux recherches menées par les autorités et aux visites domiciliaires dont il affirme avoir été victime.

Or, concernant ces griefs spécifiques, le requérant se limite, dans son recours, à rappeler les principes généraux relatifs à la charge de la preuve et le devoir de coopération sans apporter d'élément concret de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir mobilisé d'informations objectives spécifiques relatives aux Mobondo et au traitement réservé aux proches de personnes accusées d'appartenir à ce mouvement. Toutefois, en l'absence d'éléments crédibles permettant de tenir pour établis l'arrestation du père du requérant, son accusation d'appartenance aux Mobondo, son évasion ou les recherches dont le requérant ferait personnellement l'objet, cet argument demeure sans incidence. Des informations générales relatives à la situation en RDC ne peuvent suffire à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte personnelle et actuelle de persécution.

Il insiste également sur la non prise en considération de son profil dans l'analyse de sa crédibilité. Le Conseil constate toutefois que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il présenterait un profil de vulnérabilité tel qu'il aurait empêché une présentation cohérente et circonstanciée de ses craintes. Les développements du recours relatifs à la fragilité des demandeurs de protection internationale demeurent généraux et ne permettent pas d'expliquer les contradictions majeures constatées dans le cas d'espèce.

5.3. Certes, comme le soutient à juste titre le requérant l'absence de preuve documentaire ne peut, à elle seule, fonder le rejet d'une demande de protection internationale. Il appartient néanmoins au demandeur de fournir un récit suffisamment cohérent, précis et vraisemblable pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des contradictions substantielles relevées et du caractère indigent des déclarations relatives au cœur même de la crainte invoquée.

5.4. Quant aux abus sexuels allégués lorsqu'il était âgé de dix-sept ans, le Conseil constate que le requérant ne développe, dans son recours, aucune critique spécifique et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la partie défenderesse à ce sujet. Le recours se limite à des considérations générales relatives à la charge de la preuve, à la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale et au devoir de coopération de l'autorité, sans établir en quoi l'analyse concrète opérée par la partie défenderesse sur ce point serait déraisonnable ou erronée.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil estime, pour les raisons exposées ci-dessus, que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Les déclarations du requérant ne présentent pas, en effet, une cohérence, une plausibilité et une précision suffisantes pour que les faits invoqués puissent être tenus pour établis malgré l'absence de preuves.

6. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre utilement en cause l'analyse selon laquelle la situation prévalant à Kinshasa, sa ville d'origine, ne correspond pas à une situation de violence aveugle en case de conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas, au sujet de son récit tel que rapporté devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM